



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### transports sanitaires

Question écrite n° 27319

#### Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'application des textes réglementaires relatifs à la limitation du nombre de véhicules de transport sanitaires en zones touristiques. En effet, la réglementation en vigueur détermine, en fonction du nombre de leurs habitants, un classement des communes par tranche fixe ainsi pour chacune de ces tranches, un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Malheureusement il constate que dans les zones touristiques, en période de forte affluence, le nombre de véhicules de transport sanitaires privés est insuffisant pour faire face à l'augmentation du nombre d'intervention. En effet, la population des communes touristiques, et il pense surtout aux villages-stations de ski, décuple en haute saison. Face à la carence des ambulanciers privés, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont souvent obligés d'intervenir devant l'urgence. Or aujourd'hui, de plus en plus de SDIS se refusent ouvertement de se substituer aux ambulanciers privés ou, s'ils l'envisagent, demanderont en contrepartie une rémunération. D'ailleurs, certaines préfectures, conscientes des limites des textes réglementaires et du dysfonctionnement que cela engendre, autorisent ponctuellement le dépassement de ces « quotas ». Il lui demande donc d'intervenir afin d'autoriser systématiquement dans les zones touristiques et pendant certaines périodes de l'année l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transport sanitaires. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

#### Texte de la réponse

Les véhicules de transports sanitaires sont, depuis le décret du 5 octobre 1995, soumis à un régime d'autorisation qui détermine de fait le nombre maximal de véhicules par département. Ce nombre théorique par département est déterminé en fonction d'un indice populationnel fixé par un arrêté du 5 octobre 1995. Le décret de 1995 permet toutefois une marge de manoeuvre en donnant au préfet la possibilité de majorer ou de minorer de 10 % afin de tenir compte notamment des équipements sanitaires, de la fréquentation saisonnière, du nombre de véhicules hospitaliers. Malgré cette marge de manoeuvre, et le dépassement fréquent de l'indice départemental, la couverture du territoire n'est pas toujours bien assurée notamment en cas d'affluence touristique. Conscient des limites de cet indice et soucieux de permettre une meilleure adéquation entre les besoins sanitaires de la population et le nombre de véhicules, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées a entrepris, en concertation avec les professionnels et les fédérations hospitalières, une réflexion sur la redéfinition des modes de calcul de ces indices. Une distinction entre l'indice des ambulances et celui des véhicules sanitaires légers est l'une des pistes pouvant être proposées pour adapter mieux l'offre aux besoins. Ces travaux devraient aboutir dans le courant de l'année 2004.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 27319

**Rubrique** : Transports

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 2003, page 8134

**Réponse publiée le** : 23 mars 2004, page 2359